



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire tenue le 3 août 2026, a adopté un second projet de résolution visant à autoriser un projet de construction d'un duplex sur le lot 5 153 216 du cadastre du Québec - Rue Saint-Romuald.

Le projet est étudié en vertu des dispositions du *Règlement 717 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble* car il déroge aux rigueurs des règlements d'urbanisme tout en respectant le plan d'urbanisme de la Ville de Farnham.

La demande ne respecte pas les normes suivantes des règlements d'urbanisme en vigueur :

- Densité - Construction d'une habitation bifamiliale alors que la Grille des spécifications de la zone H1-28 permet uniquement la construction d'une habitation unifamiliale.
- Marge avant de 5,29 m, au lieu de 5,7 m tel qu'exigé par l'article 3.1.3.3, alinéa 2 du *Règlement 715 de zonage*.
- Marge latérale gauche de 1,6 m alors que la Grille des spécifications de la zone H1-28 exige une marge latérale minimale de 2 m.
- Largeur du bâtiment de 7,47 m alors que la Grille des spécifications de la zone H1-28 exige une largeur de bâtiment de minimum 9 m;

La réalisation du projet est assujettie au respect de la condition suivante :

- Que les escaliers et le balcon présents sur le côté latéral droit du bâtiment principal soient déplacés à l'arrière afin de libérer de l'espace pour les espaces de stationnement.

La zone concernée par ce projet est la zone H1-28. Les zones contiguës sont I3-05, H3-13, H3-18, H4-12, H2-06 et H4-11.



Ce projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- Être reçue au bureau de la directrice générale et greffière sis au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, au plus tard le 12 août 2026 à 16 h 30.
- Être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un.

•

Personnes intéressées

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, toute personne qui, le 3 août 2026, et au moment de s'enregistrer, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*, et remplit une des deux conditions suivantes :

- A. Est domiciliée sur le territoire et, depuis au moins six mois, au Québec.
- B. Est, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* situé sur le territoire.

Une personne physique doit également, le 3 août 2026, et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de Farnham d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription sur la liste référendaire.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité d'entre eux a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration.

Dans le cas d'une personne morale, elle exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres ou administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit, le 3 août 2026 et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*. La résolution doit être transmise à la directrice générale et greffière et elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Absence de demandes

En l'absence de demandes suffisantes, la résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Cette résolution est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville de Farnham, dans le procès-verbal de la séance du 3 août 2026.

Pour plus d'informations au sujet de ce projet vous pouvez contacter M^{me} Florencia Saravia, conseillère en urbanisme en composant le 450 293-3326, poste 222.

DONNÉ à Farnham le 4 août 2026.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière